



Association des GAUTREAU de France

Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « GAUTREAU de France », pour une durée indéterminée.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de créer des liens d'amitié et d'entraide entre les porteurs du patronyme « GAUTREAU » (ou une forme dérivée) et leurs familles, quel que soit leur pays d'origine. Elle favorisera notamment leur rencontre et la mise en commun des recherches historiques et généalogiques.

Article 3 – Siège Social

Le siège social sera fixé au domicile du président en exercice.

Article 4 – Composition

L'association se compose :

- De membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée en assemblée générale.
- De membres d'honneur. Un membre d'honneur est désigné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Compléter et signer un bulletin d'adhésion ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle ;
- Accepter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion deviendra définitive après validation du Conseil d'Administration.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par l'un de ces motifs :

- la démission écrite de l'intéressé adressée à un membre du bureau ;
- le décès ;
- la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après délibération du Conseil d'Administration et entretien avec l'intéressé.

Article 7 –Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions éventuelles,
- des dons ;
- des recettes provenant de la vente de produits ou de prestations fournis par l'association.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Le Conseil est renouvelé chaque année dans sa totalité et les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président qui ne pourra exercer cette fonction plus de trois années consécutives,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire, et si besoin est, un secrétaire- adjoint,
- un Trésorier, et si besoin est, un trésorier- adjoint.

En cas de vacance des postes de Président ou Trésorier, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside à l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale, seules les questions à l'ordre du jour pourront être soumises au vote.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de 2 mois.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou prononcée par justice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.